

Date de dépôt : 26 mars 2012

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier :

- a) RD 835-A** **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le refus de promulguer la loi 10415 modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (synthèse brève et neutre des objets soumis à votation cantonale ou communale)**
- b) PL 10415-C** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Frédéric Hohl, Gabriel Barrillier, Michel Ducret, Michèle Ducret, Jacques Follonier, Jacques Jeannerat, Patricia Läser, Jean-Marc Odier et Charles Selleger modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05) (Synthèse brève et neutre des enjeux pour les objets soumis à votation cantonale ou communale)**

Rapport de M. Edouard Cuendet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission législative (ci-après la commission) a étudié cet objet lors de trois séances, les 11 novembre 2011, 20 janvier 2012 et 10 février 2012, sous les présidences successives de MM. Sandro Pistis et Gabriel Barrillier, assistés de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique. Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M. Jérôme Matthey, que le rapporteur tient à remercier ici.

MM. Fabien Waelti et David Hofmann, directeur et directeur suppléant de la Direction des affaires juridiques à la Chancellerie, ont assisté à tout ou partie des travaux.

La commission a en outre procédé à l'audition de M. Pierre-François Unger, en sa qualité de Président de Conseil d'Etat.

Nature particulière de cet objet – Procédure de nouvel examen à la demande du Conseil d'Etat

Le RD 835 – PL 10415-B est un objet d'une nature particulière et rare dans la vie parlementaire genevoise. Il s'agit en effet d'une procédure de nouvel examen, à la demande du Conseil d'Etat, d'une loi votée par le Grand Conseil. Conformément à l'article 94 de la constitution cantonale (Cst-GE, A 2 00), repris par l'article 141 de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC, B 1 01), le Conseil d'Etat peut, lorsque le projet de loi a été préparé sans son intermédiaire, surseoir à la promulgation de la loi et la présenter à nouveau au Grand Conseil avec ses observations, dans un délai de six mois. Si le Grand Conseil confirme la loi, le Conseil d'Etat est tenu de la promulguer.

La loi 10415 a été adoptée en trois débats par le Grand Conseil, le 27 août 2009. Le 2 septembre 2009, le Conseil d'Etat a adopté l'arrêté de publication, qui a été publié dans la Feuille d'avis officielle du lundi 7 septembre 2009. Le 17 février 2010, le Conseil d'Etat a écrit au Grand Conseil qu'il n'entendait pas promulguer la loi 10415. Lors de la séance de travail du 24 mars 2010 entre le Conseil d'Etat et le Bureau du Grand Conseil, le président du Grand Conseil a sollicité un rapport écrit sur cette question. Ce rapport (RD 835) a été déposé le 24 juin 2010 et a été renvoyé par le Grand Conseil à la Commission législative lors de sa séance du 24 septembre 2010.

Du point de vue de la procédure parlementaire, le Grand Conseil doit procéder à un nouvel examen de la loi votée en trois débats, conformément aux règles ordinaires des articles 132 à 134 LRGC. Dans ce cadre, il peut donc :

- refuser la loi 10415 (ce que le Conseil d'Etat demande) ;
- accepter la loi telle que votée, c'est-à-dire la confirmer ;
- accepter la loi avec amendements.

La Commission législative a choisi la deuxième solution et a confirmé la loi 10415 dans sa teneur votée le 27 août 2009, à une majorité de 4 (1 S, 2 L, 1 R) contre 3 (2 Ve, 1 PDC) et 2 abstentions (1 UDC, 1 MCG).

La loi 10415

Contexte

Le PL 10415 faisait suite à l'annulation par le Tribunal administratif de la votation sur l'IN 134 et son contre-projet¹. Comme l'a relevé le représentant de la Chancellerie lors de la première séance de la commission, le PL 10415 était une réaction immédiate à un problème politico-juridique. La brochure avait en effet été considérée par le Tribunal administratif comme tendancieuse dans la section « L'essentiel en bref », car elle se montrait sous un angle trop favorable au contre-projet.

Par une modification de l'article 53 alinéas 1, 2 et 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP, A 5 05), le projet de loi proposait une « synthèse brève et neutre » des objets soumis, avec pour finalité « d'éclaircir une situation relativement floue sur le plan légal, à savoir celle des explications pouvant (devant ?) être données par les autorités (de manière neutre ?), autrement dit par l'exécutif, lors de votations populaires au niveau cantonal aussi bien que communal »².

Ce projet de loi a été accepté à une majorité de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil. Il a ensuite été accepté dans une version amendée en séance plénière du Grand Conseil, le 27 août 2009.

La nouvelle teneur de l'article 53 LEDP

Lors de la première séance de la commission, le représentant de la Chancellerie a présenté l'évolution de la teneur de l'article 53 LEDP. Le rapporteur renvoie au tableau synoptique figurant à l'annexe 2 pour une vue d'ensemble.

La loi 10415, telle que votée par le Grand Conseil, modifie l'article 53, alinéas 2 et 3 LEDP, en ajoutant la synthèse brève et neutre des autorités. La nouvelle teneur est la suivante :

² *En matière cantonale, le commentaire des autorités est rédigé par le Conseil d'Etat. Il comprend une synthèse brève et neutre de chaque objet soumis à votation, défend de façon objective le point de vue du Grand Conseil et indique le résultat du vote en mentionnant, le cas échéant, l'avis du Conseil d'Etat et d'importantes minorités. Le Conseil d'Etat soumet son projet de commentaire au bureau du Grand Conseil, dont il recueille les observations.*

¹ Arrêt du Tribunal administratif du 18 novembre 2008 – ATA/583/2008.

² PL 10415, p. 3.

³ *En matière communale, le commentaire des autorités est rédigé par l'exécutif. Il comprend une synthèse brève et neutre de chaque objet soumis à votation, défend de façon objective le point de vue du Conseil municipal et indique le résultat du vote en mentionnant, le cas échéant, l'avis de l'exécutif et d'importantes minorités. L'exécutif soumet son projet de commentaire au bureau du Conseil municipal, dont il recueille les observations.*

Le contentieux en matière de droits politiques et l'évolution de la brochure des votations

Lors de la première séance de la commission, le représentant de la Chancellerie a encore abordé deux points :

- Le contentieux sur les droits politiques en 2010-2011 (voir annexe 3), qui met en évidence une augmentation du nombre de recours depuis le contentieux au Tribunal administratif sur la votation de 2008 relative à l'IN 134 (p. ex recours, rejeté, contre la brochure de votations en février 2009 sur le vote électronique ; recours, retiré ensuite, dans le cadre de la votation du 17 mai 2009 sur l'abrogation du jury populaire)³.
- L'évolution de la brochure des votations (voir annexe 4). On en retiendra les points suivants :
 - la brochure de 1935 ne contient que le texte voté et la prise de position du Grand Conseil ;
 - dans les années 1970, on pouvait déjà trouver, en plus du texte des votations, un commentaire bref des autorités inséré dans la brochure ;
 - une troisième évolution est intervenue en 1975 avec un commentaire à la suite de chaque objet ;
 - des brochures sont constituées depuis 1982 avec l'exigence de l'explication ;
 - en 2000, l'article 53 de la loi sur l'exercice des droits politiques a été modifié par le rajout de délais.

La position du Conseil d'Etat

Comme il le mentionne en conclusion de son rapport, le Conseil d'Etat considère que la loi 10415 n'est pas un bon projet pour pacifier le domaine des droits politiques. Dans ses explications, il indique notamment que :

³ Voir également les exemples présentés dans le rapport du Conseil d'Etat, pp. 4-6.

- il a décidé de supprimer la page « l'essentiel en bref » après l'annulation de la votation de 2008 ;
- la neutralité et l'objectivité n'existent pas en matière de brochures de votations ;
- il semble donc illusoire de faire croire à une neutralité en exigeant une « *synthèse brève et neutre* » pour chaque objet ;
- le refus de promulguer le projet de loi 10415 et la demande d'un nouvel examen du texte vise à tenter de limiter la judiciarisation du domaine des droits politiques.

Cette position a été rappelée par le représentant de la Chancellerie lors de la première séance de la commission.

Le président du Conseil d'Etat a ensuite été auditionné lors de la troisième séance, après le vote d'entrée en matière, à la demande du représentant de la Chancellerie. On en retiendra les principaux éléments suivants :

- il est difficile d'être « concis et neutre » lorsqu'il y a deux rapports de minorité ou en présence d'un référendum ;
- être concis consisterait à donner l'opinion de la majorité au détriment de la neutralité et être neutre reviendrait à reprendre l'argumentaire des pages précédentes aux dépens de la concision ;
- la solution préconisée par le parlement en 2007, à savoir de mieux détailler la position du Grand Conseil, d'évoquer les arguments de la majorité, mais aussi ceux de la minorité et la soumission du projet de brochure au Bureau du Grand Conseil, est la plus adéquate ;
- même si les autres votations ont été contestées, elles n'ont pas été cassées et ce n'était pas « L'essentiel en bref » qui était contesté, celui-ci n'existant plus.

Les discussions en commission

Les débats de la commission ont été relativement brefs. La majorité (S, L, R) a surtout mis en avant des questions relatives au rôle institutionnel du Grand Conseil. Pour la minorité (Ve, PDC), la difficulté de résumer les prises de position de manière objective a conduit à suivre le Conseil d'Etat et à refuser la loi.

Majorité de la commission

Pour la représentante (S), il y a quelque chose de gênant avec le refus du Conseil d'Etat de promulguer la loi. Le Grand Conseil ayant voté la loi, le Conseil d'Etat doit la promulguer. Et il n'est pas question de revenir sur cette décision. Sur le fond, elle estime qu'il est nécessaire que le point de vue de la majorité et de la minorité du Grand Conseil puisse apparaître dans les brochures de votation, ce qui ne pourrait être le cas si la commission refusait la loi.

Pour le représentant (L), le Conseil d'Etat fait preuve de mauvaise volonté en refusant de promulguer la loi. En outre, dans la brochure qui avait été contestée en 2008, le Conseil d'Etat n'avait pas du tout repris la position du Grand Conseil. Pour lui, la volonté du Conseil d'Etat ne doit pas primer celle du Grand Conseil. Enfin, les citoyens ne lisent pas toutes les brochures *in extenso* et se réfèrent aux résumés, lesquels pourraient donc être utiles.

Le représentant (R) rappelle que le PL 10415 émane de son groupe, qui souhaiterait le voir maintenu. Il rappelle l'importance du préavis du Bureau du Grand Conseil dans l'élaboration des brochures de votation.

Minorité de la commission

Pour un commissaire (Ve), il est normal que l'exécutif refuse de promulguer la loi, dans la mesure où on lui demande quelque chose d'impossible. Soit le Conseil d'Etat devient une administration auquel cas il est possible de lui demander de défendre des objets de manière objective et neutre, soit le Conseil d'Etat est constitué par des personnes qui ont un point de vue politique. Il préfère que le Conseil d'Etat puisse assumer ses positions.

Pour l'autre commissaire (Ve), l'obligation de relater l'ensemble des positions existe dans le droit actuel. La loi 10415 ne concerne qu'un texte équivalent à « L'essentiel en bref », qui résume l'enjeu du vote.

Pour le représentant (PDC), il faut s'assurer que la discussion est objective et non pas altérée par des questions de susceptibilité d'une institution ou d'une autre. A l'heure actuelle, « L'Essentiel en bref » n'existe pas et la loi tend à le réintroduire obligatoirement. Cette solution n'apportera pas d'élément positif.

Votes de la commission

Entrée en matière

L'entrée en matière a été votée lors de la deuxième séance et été acceptée à l'unanimité des membres de la commission (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

Après ce vote et sur demande du représentant de la Chancellerie, la commission a décidé d'auditionner le président du Conseil d'Etat, ce qui a été fait lors de la troisième séance (voir ci-dessus), tout comme le deuxième et le troisième débats.

Deuxième débat

Titre et préambule acceptés sans opposition

Art. 1 souligné – Modifications – art. 53, al. 2, 2^e phrase (nouvelle teneur)

Oui : 4 (1 S ; 1 R ; 2 L)

Non : 3 (2 Ve ; 1 PDC)

Abst. : 2 (1 UDC ; 1 MCG)

Art. 1 souligné – Modifications – art. 53, al. 3, 2^e phrase (nouvelle teneur)

Oui : 4 (1 S ; 1 R ; 2 L)

Non : 3 (2 Ve ; 1 PDC)

Abst. : 2 (1 UDC ; 1 MCG)

Art. 1 souligné dans son ensemble – Modifications – art. 53, al. 2, 2^e phrase, et al. 3, 2^e phrase (nouvelle teneur)

Oui : 4 (1 S ; 1 R ; 2 L)

Non : 3 (2 Ve ; 1 PDC)

Abst. : 2 (1 UDC ; 1 MCG)

Art. 2 souligné – Entrée en vigueur

Oui : 9 (2 Ve ; 1 S ; 1 PDC ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC ; 1 MCG)

Non : –

Abst. : –

Troisième débat

Mis aux voix dans son ensemble, le PL 10415-B est accepté par :

Oui : 4 (1 S ; 1 R ; 2 L)

Non : 3 (2 Ve ; 1 PDC)

Abst. : 2 (1 UDC ; 1 MCG)

La loi 10415 est donc confirmée dans sa version votée par le Grand Conseil, le 27 août 2009.

RD 835

Sans opposition, la commission prend acte du RD 835 et propose au Grand Conseil d'en faire de même.

Préavis sur la catégorie de débats

Catégorie II (débat organisé)

Conclusion

La majorité de la Commission législative a donc décidé de confirmer la loi 10415, telle qu'elle a été votée par le Grand Conseil le 27 août 2009, et elle vous propose d'en faire de même. A l'unanimité cette fois-ci, la commission vous demande en outre de prendre acte du RD 835.

Annexes :

- 1) Loi 10415, votée le 27.08.09 par le Grand Conseil, modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (*Synthèse brève et neutre des objets soumis à votation cantonale ou communale*) (LEDP)
- 2) Tableau synoptique de l'évolution de la teneur de l'article 53 LEDP
- 3) Liste des recours en matière de droits politiques en 2010-2011
- 4) Exemples de brochures de votation au fil du temps

Projet de loi (10415)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05) (*Synthèse brève et neutre des enjeux pour les objets soumis à votation cantonale ou communale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 53, al. 2, 2^e phrase, et al. 3, 2^e phrase (nouvelle teneur)

² Il comprend une synthèse brève et neutre de chaque objet soumis à votation, défend de façon objective le point de vue du Grand Conseil et indique le résultat du vote en mentionnant, le cas échéant, l'avis du Conseil d'Etat et d'importantes minorités.

³ Il comprend une synthèse brève et neutre de chaque objet soumis à votation, défend de façon objective le point de vue du Conseil municipal et indique le résultat du vote en mentionnant, le cas échéant, l'avis de l'exécutif et d'importantes minorités.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE 1

**Loi modifiant la loi sur l'exercice
des droits politiques
(Synthèse brève et neutre des
objets soumis à votation
cantonale ou communale) (LEDP)
(10415)**

A 5 05

du 27 août 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 53, al. 2, 2^e phrase, et al. 3, 2^e phrase (nouvelle teneur)

² Il comprend une synthèse brève et neutre de chaque objet soumis à votation,
défend de façon objective le point de vue du Grand Conseil et indique le
résultat du vote en mentionnant, le cas échéant, l'avis du Conseil d'Etat et
d'importantes minorités.

³ Il comprend une synthèse brève et neutre de chaque objet soumis à votation,
défend de façon objective le point de vue du Conseil municipal et indique le
résultat du vote en mentionnant, le cas échéant, l'avis de l'exécutif et
d'importantes minorités.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Teneurs amériéurees à la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05, en abrégé LEDP) de 1980 à 2007

	LEDP 1990 <i>entrée en vigueur: 26.04.1990</i>	LEDP 1992 <i>entrée en vigueur: 01.07.1993</i>	LEDP 2000 <i>entrée en vigueur: 01.06.2000</i>	LEDP 2007 <i>entrée en vigueur: 28.08.2007</i>	Loi 10415 <i>(en vigueur)</i>
	<p>Art. 17</p> <p>1 Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour que les lois sur l'adoption ou le rejet des propositions de loi soient publiées dans le Journal officiel de la République française, au plus tard quinze jours avant le jour de la votation mais au plus tard dix jours après ce jour.</p> <p>2 En matière d'initiative, les textes doivent être communiqués aux électeurs dans la forme où ils ont été publiés.</p> <p>Art. 22b</p> <p>1 Le bulletin de vote officiel est expédié à chaque électeur avec le texte soumis à la votation ainsi que les explications y relatives, 3 semaines au moins avant le jour de la votation.</p> <p>2 Un tel texte officiel doit être exercé que par utilisation du bulletin de vote officiel.</p> <p>3 Ce bulletin doit être rempli à la main.</p>	<p>1 L'Etat pour les votations cantonales, les communes et les districts, 3 semaines au moins avant l'ouverture du scrutin :</p> <p>a) les textes soumis à la votation;</p> <p>b) les explications qui comportent, s'il y a lieu, un commentaire des autorités d'une part et des auteurs du référendum ou de l'initiative d'autre part.</p> <p>2 Les délais d'expédition fixés par la loi fédérale sur les droits politiques et figurant à l'article 52 s'appliquent également aux votations cantonales et communales organisées simultanément à un scrutin fédéral.</p> <p>3 Les électeurs inscrits sur le rôle électoral des votations cantonales, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation, les bulletins de vote, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.</p>	<p>1 Les électeurs reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales et des communes pour les votations communales, au plus tôt quinze jours avant le jour de la votation mais au plus tard dix jours après ce jour :</p> <p>— les textes soumis à la votation;</p> <p>— des explications qui comportent, s'il y a lieu, un commentaire des autorités d'une part et des auteurs du référendum ou de l'initiative d'autre part.</p> <p>2 Les délais d'expédition fixés par la loi fédérale sur les droits politiques et figurant à l'article 52 s'appliquent également aux votations cantonales et communales organisées simultanément à un scrutin fédéral.</p> <p>3 Les électeurs inscrits sur le rôle électoral des votations cantonales, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation, les bulletins de vote, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.</p>	<p>1 Les électeurs reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales et des communes pour les votations communales, au plus tôt quinze jours avant le jour de la votation mais au plus tard dix jours après ce jour :</p> <p>— les textes soumis à la votation;</p> <p>— des explications qui comportent s'il y a lieu, un commentaire des autorités d'une part et des auteurs du référendum ou de l'initiative d'autre part.</p> <p>2 Les délais d'expédition fixés par la loi fédérale sur les droits politiques et figurant à l'article 52 s'appliquent également aux votations cantonales et communales organisées simultanément à un scrutin fédéral.</p> <p>3 Les électeurs inscrits sur le rôle électoral des votations cantonales, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation, les bulletins de vote, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.</p>	<p>1 Les électeurs reçoivent de l'Etat pour les votations cantonales et des communes pour les votations communales, au plus tôt quinze jours avant le jour de la votation mais au plus tard dix jours après ce jour :</p> <p>— les textes soumis à la votation;</p> <p>— des explications qui comportent s'il y a lieu, un commentaire des autorités d'une part et des auteurs du référendum ou de l'initiative d'autre part.</p> <p>2 Les délais d'expédition fixés par la loi fédérale sur les droits politiques et figurant à l'article 52 s'appliquent également aux votations cantonales et communales organisées simultanément à un scrutin fédéral.</p> <p>3 Les électeurs inscrits sur le rôle électoral des votations cantonales, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation, les bulletins de vote, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.</p>
teneur du texte légal					
Nbre de brochures	6	30	19	10	
Nbre d'objets soumis	19	73	45	47	

Recours en matière de droits politiques (2010/2011)									
Objet	Date du recours	Instance de recours	Date de l'arrêt	Issue	Frais	Dépens	Honoraires de tiers	Numéro de procédure	Compétence traitement

Dépôt en 2009, arrêté en 2010

1	Initiative municipale AVIVO prestations complémentaires	18.03.2009	Tribunal fédéral	04.03.2010	Rejeté	0	0	1C_121/2009	Conseil d'Etat
2	Invalidation IN 142 (salaire minimum)	17.08.2009	Tribunal fédéral	08.04.2010	Admis	Grand Conseil	?	1C_357/2009	Grand Conseil
3	Votation LIPP du 27 septembre 2009; rôle de la Ville de Genève	21.09.2009	Tribunal fédéral	06.09.2010	Rejeté	0	0	1C_424/2009 ATA/136.1.404	Conseil d'Etat
4	Votation cantonale du 7 mars 2010; loi 10258 sur l'énergie; objet du vote	28.11.2009	Tribunal administratif	12.01.2010	Rejeté	0	0	A/4177/2009 ATA/10/2010	Conseil d'Etat

Dépôt en 2010, arrêté en 2010

1	Votation cantonale du 7 mars 2010; loi 10258 sur l'énergie; objet du vote (mesures provisionnelles)	18.01.2010	Tribunal fédéral	04.02.2010	Rejeté	0	0	1C_28/2010	Conseil d'Etat
2	Votation cantonale du 7 mars 2010; loi 10258 sur l'énergie; objet du vote	18.01.2010	Tribunal fédéral	09.11.2010	Rejeté	0	0	1C_28/2010	Conseil d'Etat
3	Initiative municipale AVIVO prestations complémentaires	25.01.2010	Tribunal fédéral	08.07.2010	Rejeté	0	0	1C_49/2010 1C_51/2010	Conseil d'Etat
4	Votation communale Ville de Genève du 27 septembre 2009; limites de zone OMC	26.01.2010	Tribunal fédéral	21.04.2010	Rejeté	0	0	1C_59/2010	Conseil d'Etat
5	Votation cantonale du 7 mars 2010; loi 10258 sur l'énergie; brochure explicative	11.02.2010	Tribunal administratif	23.02.2010	Rejeté	0	0	A/486/2010 ATA/118/2010	Conseil d'Etat
6	Loi 10607 modifiant la LOJ (organisation Ministère public)	avr.10	Tribunal fédéral	26.08.2010	Rejeté	Grand Conseil	?	1C_259/2010	Grand Conseil
7	Initiative populaire "Genève plège" - récolte des signatures (demande de retrait d'effet suspensif)	05.07.2010 28.07.2010	Tribunal administratif	06.09.2010	Refusé	0	0	A/2317/2010 ATA/545/2010	Conseil d'Etat
8	Initiative populaire "Genève plège" - récolte des signatures	05.07.2010	Tribunal administratif	21.09.2010	Admis (amulé par TF)	1000	1000	A/2317/2010 ATA/650/2010	Conseil d'Etat
9	Votation fédérale du 28 novembre 2010; affiche MCG	25.10.2010	Tribunal administratif	16.11.2010	Irrecevable, transmis au CE	0	0	A/3596/2010 ATA/792/2010	Conseil d'Etat
10	Votation fédérale du 28 novembre 2010; affiche MCG	25.10.2010	Conseil d'Etat	01.12.2010	Rejeté	0	0	10286-2010	Conseil d'Etat

Début de procédure en 2010, arrêté en 2011

11	Initiative populaire "Genève plège" - récolte des signatures (recours c/ ATA/650/2010)	03.11.2010	Tribunal fédéral	09.06.2011	Admis	0	0	1C_507/2010	Conseil d'Etat
12	Initiative populaire "Genève plège" - récolte des signatures (après arrêt du Tribunal fédéral)	05.07.2011	Chambre administrative	30.08.2011	Irrecevable	0	0	A/2317/2010 ATA/527/2011	Conseil d'Etat

Remarque: le contenu des "droits politiques cantonaux" du Conseil d'Etat est, en principe, traité par la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat.

Recours en matière de droits politiques (2010/2011)

Dépot en 2011, arrêté en 2011

Objet	Date du recours	Instance de recours	Date de l'arrêt	Issue	Frais	Dépens	Honoraires de tiers	Numéro de procédure	Compétence traitement
1	14.01.2011	Tribunal administratif	20.01.2011	Rejeté	0	0	Néant	A/97/2011 ATA/33/2011	Conseil d'Etat
2	14.01.2011	Tribunal administratif	01.02.2011	Rejeté	0	0	Néant	A/97/2011 ATA/51/2011	Conseil d'Etat
3	24.01.2011	Tribunal fédéral	16.02.2011	Rejeté	0	0	Néant	2C_78/2011	Conseil d'Etat
4	02.03.2011	Tribunal administratif	02.03.2011	Rejeté	0	0	Néant	A/624/2011 ATA/139/2011	Conseil d'Etat
5	02.03.2011	Tribunal administratif	17.03.2011	Rejeté	0	0	Néant	A/624/2011 ATA/181/2011	Conseil d'Etat
6	04.03.2011	Tribunal administratif	17.03.2011	Admis	Commune (1000.-)	Commune (1000.-)	?	A/670/2011 ATA/180/2011	commune de Corsier Conseil d'Etat (pour info)
7	21.03.2011	Tribunal administratif	31.03.2011	Rejeté	0	0	Néant	A/830/2011 ATA/213/2011	Conseil d'Etat
8	23.03.2011	Tribunal administratif	31.03.2011	Rejeté	0	0	Néant	A/855/2011 ATA/213/2011	Conseil d'Etat
9	06.05.2011	Tribunal fédéral	11.07.2011	Admis	0	0	Néant	1C_196/2011	Conseil d'Etat
10	11.07.2011	Chambre administrative	27.09.2011	Rejeté	0	0	Néant	A/830/2011 ATA/604/2011	Conseil d'Etat
11	03.11.2011	Tribunal fédéral						1C_198/2011	Conseil d'Etat
12	21.04.2011	Chambre administrative	19.05.2011	Irrecevable	0	0	Néant	A/1222/2011 ATA/325/2011	Conseil d'Etat
13	14.04.2011	Chambre administrative	26.07.2011	Irrecevable	0	0	Néant	A/1201/2011 ATA/456/2011	Conseil d'Etat (pour info)
14	12.05.2011	Chambre administrative	17.05.2011	Irrecevable	0	0	Néant	A/1407/2011 ATA/909/2011	Conseil d'Etat
15	25.05.2011	Chambre administrative	28.06.2011	Irrecevable	0	0	Néant	A/1527/2011 ATA/414/2011	Conseil d'Etat
16	03.08.2011	Tribunal fédéral						1C_329/2011	Conseil d'Etat
17	02.08.2011	Chambre administrative	30.09.2011	Irrecevable	0	0	Néant	A/2298/2011 ATA/536/2011	Conseil d'Etat
18	05.10.2011	Chambre administrative	02.11.2011	Retiré	0	500.- (aux appels en cause)	Néant	A/3084/2011	Conseil d'Etat
19	07.10.2011	Conseil d'Etat	19.10.2011	Irrecevable	1'000.- (au recourant)	0	Néant	8484-2011	Service des votations

Recours en matière de droits politiques (2010/2011)									
Objet	Date du recours	Instance de recours	Date de l'arrêt	Issue	Frais	Dépens	Honoraires de tiers	Numéro de procédure	Compétence traitement
20 Elections du 23 octobre 2011 (Conseil des Etats; Conseil National; bulletin de vote Christophe Lüscher) - (recours contre ACE 8484-2011)	20.10.2011	Chambre administrative	04.11.2011	Irrecevable	0	0	Néant	A/3351/2011 ATA/685/2011	Conseil d'Etat
21 Votation du 27 novembre 2011 (vote par internet)	01.11.2011	Chambre administrative						A/3506/2011	Conseil d'Etat

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Votation populaire cantonale

des samedi 23**et dimanche 24 février 1935**

Chancellerie d'Etat - Publications officielles

A. S. 46.000. Ch. 2014. 321.5337.

LOI CONSTITUTIONNELLE

instituant un article 97bis de la Constitution sur l'éligibilité des femmes à la Chambre pénale de l'enfance.

Du 19 janvier 1935

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL,

Sur la proposition d'un de ses membres,

Décerné ce qui suit :

Pour être soumis à la votation populaire :

Art. 97bis. — Une des fonctions de juges assessors à la Chambre pénale de l'enfance est accessible aux personnes laïques, de nationalité suisse, âgées de 20 ans révolus, sans distinction de sexe.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix-neuf janvier mil neuf cent trente-cinq, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Edmond PICTET.
Le président du Grand Conseil :
François PERRÉARD.

Le citoyen qui accepte le projet ci-dessus doit voter « OUI », celui qui le rejette doit voter « NON ».

INITIATIVE POPULAIRE

du 13 octobre 1934

proposant au Grand Conseil une
LOI CONSTITUTIONNELLE

modifiant la loi sur les contributions publiques du 20 octobre 1928.

Article premier. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu les contribuables célibataires dont le revenu annuel est inférieur à 5,000 francs.

Chaque charge de famille élève ce minimum exonéré de 1,200 francs. Les dégrèvements sont calculés sur la base de ce minimum exonéré.

Art. 2. — Sont exonérés de l'impôt sur la fortune, les fortunes inférieures à 25,000 francs.

Art. 3. — La taxe personnelle est supprimée.

Art. 4. — L'impôt sur le sel est supprimé.

Art. 5. — L'impôt sur les bicyclettes est supprimé. L'Etat continuera à assumer l'organisation de l'assurance responsabilité civile.

Art. 6. — Le droit des pauvres est supprimé pour toutes les places de spectacle dont le montant n'excède pas deux francs.

Art. 7. — Un impôt extraordinaire et supplémentaire de 10% sera prélevé sur tous les revenus de plus de 20,000 francs.

Art. 8. — Un impôt extraordinaire et supplémentaire de 10% sera prélevé sur les fortunes des personnes physiques ou juridiques qui dépassent 200,000 francs. Cet impôt sera de 20% pour les fortunes dépassant 500,000 francs.

Art. 9. — L'impôt applicable aux sociétés dites holdings et définies à l'article 65 de la loi sur les contributions publiques sera porté au décuple de ce qu'il est actuellement, soit dix pour mille du capital versé et de leurs réserves et 5 pour mille de leur capital non versé.

Art. 10. — Un impôt supplémentaire de 10% sera prélevé sur les bénéfices des sociétés anonymes, sociétés immobilières et analogues définies sous section II, chapitre premier, de la loi sur les contributions publiques.

Art. 11. — Les rôles de l'impôt seront publiés et publiés aux frais de l'Etat. Toutes dispositions contraires de la loi sur les contributions publiques seront annulées. Le secret des banques est supprimé. La fortune de toutes personnes physiques ou juridiques qui cherchent à taire evader leurs capitaux pour échapper au fisc sera sequestrée au profit de l'Etat.

Art. 12. — La loi sur les contributions publiques et notamment ses articles 31, 32, 51, 60, 65, 73, etc., sera modifiée dans le sens des articles ci-dessus.

Par arrêté législatif du 2 février 1935, le Grand Conseil a refusé le projet émané de l'initiative populaire, proposant au Grand Conseil une loi constitutionnelle modifiant la loi sur les contributions publiques du 20 octobre 1928.

Le citoyen qui accepte le projet ci-dessus doit voter « OUI », celui qui le rejette doit voter « NON ».

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

1800

CHANCELLERIE D'ÉTAT

Votation populaire

du 6 décembre 1970

Votation cantonale référendaire

sur la loi du 19 juin 1970 concernant le concordat intercantonal visant à renforcer les mesures policières de sécurité, du 28 mars 1968, approuvé par le Conseil fédéral le 27 novembre 1968.

Le citoyen qui accepte cette loi doit voter « OUI » ;
celui qui la rejette doit voter « NON ».

LOI

gouvernant le concordat intercantonal visant à renforcer les mesures policières de sécurité, du 28 mars 1968, approuvé par le Conseil fédéral le 27 novembre 1968 (F 1 15.5)

Du 19 juin 1970

LE GRAND CONSEIL,

vu l'article 59 de la constitution,

Décreté ce qui suit :

Article 1

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, au concordat intercantonal visant à renforcer les mesures policières de sécurité, du 28 mars 1968, approuvé par le Conseil fédéral le 27 novembre 1968.

Art. 2

Le département auquel ressortit la justice et la police est chargé des relations avec les cantons concordataires.

Concordat intercantonal visant à renforcer les mesures policières de sécurité

(du 28 mars 1968)

Article 1

1 Sous la dénomination de « police mobile intercantonale » (PMI) est créé un corps de police commun, en vue de renforcer les mesures policières de sécurité.

2 Ce corps de police peut être engagé :

- a) pour protéger les représentations diplomatiques et consulaires, les organisations et conférences internationales en Suisse ;
- b) pour maintenir la tranquillité et l'ordre ;
- c) hors de catastrophes.

Art. 2

- 1 Peut seuls faire appel à l'aide de ce corps de police :
- a) les gouvernements des cantons concordataires ;

Recrutement, équipement et instruction

Art. 3

1 La police mobile intercantonale est formée de contin-gents de fonctionnaires (officiers, sous-officiers et soldats) des corps de police des cantons concordataires et des villes participant à l'exécution du concordat. Les cantons ne disposant que de petits effectifs peuvent se grouper pour former un contingent commun.

2 Les contingents sont groupés en compagnies selon les régions. Elles forment un bataillon.

3 Avec l'accord du Conseil fédéral, la commission de surveillance du concordat (article 8) fixe les contingents et décide de leur attribution, ainsi que des conditions de recrutement des fonctionnaires de police : elle choisit l'équipement (uniforme, équipement personnel et matériel de corps) et organise l'instruction (cours de cadres, d'ini-tiation, de répétition et cours spéciaux).

Art. 4

Mise sur pied, état d'alerte et commandement

1 La police mobile intercantonale est mise sur pied par le Conseil fédéral :

- a) sur requête du gouvernement d'un canton concordataire, lorsqu'il estime que ses forces de police ne suf-fisent pas pour accomplir l'une des tâches énumérées à l'article 1 ;

b) par mesure de sécurité intérieure et pour maintenir la tranquillité et l'ordre, conformément à l'article 102, chapitre 10, de la constitution fédérale.

2 Le Conseil fédéral peut ordonner la mise sur pied du bataillon complet ou de certaines compagnies seulement. Il peut également ordonner l'état d'alerte.

3 Lors de mises sur pied selon le premier alinéa, lettre a, la police mobile intercantonale est subordonnée au gou-vernement du canton qui a requis la mise sur pied. Le gouvernement peut confier le commandement au comman-dant de la police cantonale. Lorsque plusieurs gouverne-ments cantonaux requièrent la mise sur pied, le Conseil fédéral désigne les compagnies subordonnées à tel gou-vernement cantonal.

Appel à l'aide de la PMI

de police pour cause de maladie ou d'accident (article 5, alinéa 3).

3 Au demeurant, les frais sont répartis conformément à l'arrêté fédéral sur l'aide à la police mobile intercantonale. La Confédération verse également aux cantons qui mettent des contingents à disposition une indemnité que le Conseil fédéral fixe par homme et par jour, pour la durée de l'incorporation dans la police mobile intercantonale.

Art. 8

1 La commission de surveillance du concordat se compose des chefs des départements de police des cantons concordataires ainsi que des directeurs de police des villes qui font l'appoint d'une section ou moins au contingent de leur canton. La Confédération peut autoriser des fonctionnaires fédéraux à participer aux séances de la commission de surveillance.

2 La commission de surveillance élitte un règlement d'organisation.

3 La commission de surveillance :

- a) élit le comité, le président du comité, forme une commission d'experts composée de personnes versées dans les affaires de police, désigne le commandant de bataillon et les commandants de compagnies, ainsi que le remplaçant du commandant de bataillon qui est choisi parmi les commandants de compagnies ;
- b) édicte les règlements nécessaires à l'exécution du concordat et à l'organisation de la police mobile intercantonale ;
- c) statue sur les décisions à prendre en vertu de l'article 3, alinéa 3 ;
- d) examine les demandes de dommages-intérêts et les actions recoureuses résultant d'un service d'instruction.

4 Les règlements et décisions entraînant des obligations financières pour la Confédération n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Conseil fédéral.

Art. 9

Comité

1 Le comité est composé de 3 à 5 membres. Il désigne un vice-président et un secrétaire ; ce dernier n'est pas nécessairement membre du comité.

2 Le comité :

- a) prépare les affaires à soumettre à la commission de surveillance ;

4 Lors de mises sur pied selon le premier alinéa, lettre b, le Conseil fédéral place la police mobile intercantonale, en régie générale, sous les ordres d'un commandant de police. Il donne ses instructions au commandant de police ou au commandant de bataillon de la police mobile intercantonale.

5 En cas d'intervention, les fonctionnaires de police exercent les attributions des organes de police du canton où ils sont en service ; ils agissent selon les lois en vigueur dans ce canton, à moins que le Conseil fédéral n'en ait décidé autrement en vertu de l'article 102, chiffre 10, de la constitution fédérale.

6 L'ordonnance fédérale sur le service d'ordre est réservée.

Art. 5

1 Les droits et les devoirs des fonctionnaires de police, la solde, la subsistance et le logement, de même que l'indemnisation des commandants sont l'objet d'un règlement.

2 Le traitement et les allocations que les fonctionnaires de police reçoivent du corps auquel ils appartiennent leur sont versés intégralement pour chaque jour de service accompli dans la police mobile intercantonale, sans restriction.

3 Les fonctionnaires de police qui contractent une maladie ou sont victimes d'un accident durant un service accompli dans la police mobile intercantonale sont soumis au même régime juridique qu'en cas de maladie ou d'accident survenu alors qu'ils font du service dans le corps auquel ils appartiennent.

Art. 6

La responsabilité dévolue d'un dommage se détermine selon les règles fixées dans l'annexe du concordat.

Art. 7

1 Le canton qui a requis une mise sur pied selon l'article 4, alinéa 1, lettre a, rembourse aux autres cantons les traitements et allocations et prend à sa charge la solde, les frais de subsistance et de logement, ainsi que tous les autres frais résultant du service accompli.

2 Aucune obligation n'incombe au canton qui a requis la mise sur pied ou à la Confédération, du chef des prestations qui doivent êtreournées aux fonctionnaires

*Frais
des
autres de po-
lee, solde,
et logement.
font des com-
pensements,
substance,
et accidents*

*Responsabilité
des dommages*

*Contribution
des frais de
substance*

b) représente les cantons concordataires à l'égard des tiers ;

c) accomplit les tâches qui lui incombent en vertu d'un règlement ou qui lui sont confiées par décision de la commission de surveillance.

Art. 10

1 L'adhésion au concordat est ouverte à chaque canton qui est prêt, seul ou en commun avec un autre canton, à mettre un contingent à disposition.

2 Les déclarations d'adhésion doivent être adressées au chef du département fédéral de justice et police. Celui-ci les communique aux cantons concordataires.

3 Un canton peut se retirer pour la fin d'une année civile, moyennant observation d'un délai d'une année.

4 La déclaration de retrait doit être adressée au chef du département fédéral de justice et police, qui la communique aux cantons concordataires.

Art. 11

1 Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur du présent concordat.

2 En accord avec le Conseil fédéral, la commission de surveillance du concordat fixe la date à laquelle de nouvelles déclarations d'adhésion des cantons commencent à produire leurs effets.

ANNEXE

du concordat intercantonal

visant à renforcer les mesures policières de sécurité, du 23 mars 1968

I.

1 Répondent du dommage causé sans droit à un tiers par un fonctionnaire de la police mobile intercantonale dans l'exercice de ses fonctions, sans égard à la faute du fonctionnaire :

a) le canton qui a requis la levée de la police mobile intercantonale, lorsque l'action dommageable s'est produite au cours d'un service commandé selon l'article 4, alinéa 1, lettre a, du concordat ;

b) solidairement entre eux, tous les cantons concordataires, représentés par la commission de surveillance, lorsque l'action dommageable s'est produite au cours d'un service d'instruction.

2 Les autres fonctionnaires de la police mobile intercantonale sont assimilés aux tiers.

3 Le mode et l'étendue de la réparation, ainsi que l'allocation d'une indemnité à titre de réparation morale, sont réglés selon les principes de la loi fédérale sur la responsabilité. Il en est de même de l'action recoureuse contre le fonctionnaire de police fautive qui appartient au canton qui a demandé la levée de la police mobile intercantonale, en cas d'action en responsabilité selon l'alinéa 1, lettre a, et à tous les cantons concordataires, représentés par la commission de surveillance dans les cas prévus par l'alinéa 1, lettre b.

4 Le législateur n'a aucune action contre le fonctionnaire fautive.

II.

1 Les demandes de dommages-intérêts et d'indemnisation à titre de réparation morale formulées, en vertu du chiffre 1, alinéa 1, lettre a, envers le canton qui a demandé la levée de la police mobile intercantonale doivent être adressées à celui-ci. Les demandes formulées envers l'ensemble des cantons concordataires, en vertu du chiffre 1, alinéa 1, lettre b, doivent être adressées au département fédéral de justice et police à l'intention de la commission de surveillance du concordat.

2 Le Tribunal fédéral statue en instance unique sur les demandes contestées de dommages-intérêts, d'indemnisation à titre de réparation morale et sur les actions recourees.

3 L'action prévue sous chiffre 1, alinéa 1, lettre a, contre le canton qui a demandé la levée de la police mobile intercantonale peut être intentée par-devant le Tribunal fédéral lorsque le canton laisse s'écouler un délai de 3 mois à compter du jour où l'action est intentée sans statuer ou qu'il la rejette. L'action prévue sous chiffre 1, alinéa 1, lettre b, contre tous les cantons concordataires peut être intentée par-devant le Tribunal fédéral lorsque la commission de surveillance ou le comité du concordat laisse s'écouler un délai de 3 mois à compter du jour où l'action est intentée sans statuer, ou qu'il la rejette.

4 La prescription et la perception de l'action en dommages-intérêts, de réparation du tort moral et de l'action recoureuse sont régies selon les principes de la loi fédérale sur la responsabilité.

III.

1 Dans les cas d'action en responsabilité selon le chiffre 1, alinéa 1, lettre b, la Confédération prend à sa charge les obligations qui en découlent pour les cantons concordataires, conformément à l'article fédéral sur l'aide à la police mobile intercantonale.

2 Les versements résultant d'actions recourees contre le fonctionnaire de police fautive, effectués aux cantons concordataires, sont transmis à la Confédération dans ces cas d'action en responsabilité.

AVIS

Jours et heures du scrutin

Le scrutin est ouvert :

par anticipation :

a le mercredi 2 décembre 1970 et le jeudi 3 décembre 1970, de 8 h à 20 h, au Collège de Genève (salle de gymnastique), entrée préau boulevard Jacques-Dalozze ;

b dans les arrondissements électoraux de la Ville de Genève, Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Lancy, Meyrin, Onex, Grand-Sarconnex, Thonex, Vernier et Versoix :
 vendredi 4 décembre 1970, de 19 h à 21 h
 samedi 5 décembre 1970, de 16 h à 19 h
 dimanche 6 décembre 1970, de 10 h à 12 h ;

c dans toutes les autres communes :

vendredi 4 décembre 1970, de 19 h à 21 h
 dimanche 6 décembre 1970, de 10 h à 12 h.

Les électeurs qui se présentent pour voter doivent se munir d'une pièce d'identité.

Département de l'intérieur et de l'agriculture.



République et canton de Genève

Commentaire :

Le corps électoral est appelé à se prononcer sur l'adhésion de Genève au concordat intercantonal visant à renforcer les mesures policières de sécurité. Ce concordat a essentiellement pour objet la création d'un corps de police commun, dénommé « police mobile intercantonale », dont la mission est de venir en aide aux polices cantonales lorsque celles-ci sont placées devant des tâches qu'elles ne peuvent accomplir avec leurs seules ressources. Il s'agit notamment de la protection des grandes conférences internationales et du maintien de l'ordre en cas d'événements graves ou de catastrophes.

La police mobile intercantonale sera formée de policiers professionnels détachés par les cantons proportionnellement à l'importance de leur corps de police. Les contingents cantonaux seront groupés en compagnies selon les régions linguistiques. Ces compagnies formeront ensemble un bataillon (environ 600 hommes). En dehors des périodes d'instruction et de mises sur pied, les fonctionnaires de la police mobile intercantonale continueront de servir dans leur corps de police d'origine.

La police mobile intercantonale sera entièrement instruite et équipée aux frais de la Confédération. Elle pourra être mise sur pied par le Conseil fédéral d'office ou à la demande d'un canton concordataire. Dans ce dernier cas, elle est subordonnée au gouvernement du canton requérant.

La police mobile intercantonale doit permettre de remédier à l'insuffisance des forces de police cantonale dans certaines situations exceptionnelles. Il convient en effet d'éviter autant que possible de faire appel à l'armée pour des missions de service d'ordre.

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

1975 12700000 007

CHANCELLERIE D'ETAT

Votation populaire

du 5 octobre 1975

Votation cantonale sur

1. La loi constitutionnelle du 14 mars 1975 modifiant la constitution de la République et canton de Genève (séances du Grand Conseil).
2. Votation cantonale référendaire sur la loi du 21 février 1975 concernant l'ouverture d'un crédit pour la participation cantonale à la réalisation des travaux autoroutiers entre la jonction de Ferney et la route de Meyrin, l'adaptation de la route de Meyrin et le prolongement de la route de Pré-Bois jusqu'à la route de Vernier.

LOI CONSTITUTIONNELLE

modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(séances du Grand Conseil)

(A 2 I - 4257)

Du 14 mars 1975

LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

Art. 85 A (nouvelle teneur)

Début de la législature des sessions

1 La première session de la législature débute de plein droit par une séance convoquée par le doyen d'âge dans les 20 jours qui suivent l'élection du Grand Conseil.

2 La deuxième session commence dans les 20 premiers jours de septembre de l'année suivante. Lors des deuxième, troisième et quatrième années de la législature, les sessions débudent dans les 20 premiers jours de janvier et de septembre.

Art. 86, al. 1 (nouvelle teneur)

- Séances ordinaires**
- 1 Le Grand Conseil est convoqué extraordinairement :
- a) soit par le président du Grand Conseil, après consultation du bureau ;
 - b) soit par le président du Grand Conseil sur la demande écrite de 30 députés ;
 - c) soit par le Conseil d'Etat.

Commentaire

A l'occasion d'une revision partielle de la loi portant règlement du Grand Conseil, du 9 octobre 1969, le Grand Conseil a jugé opportun de modifier la constitution cantonale en ce qui concerne les séances du parlement.

Il a décidé de combler une lacune en introduisant dans la constitution une disposition importante qui ne figurait que dans le règlement du Grand Conseil, à l'article 27. Il appartient en effet à la constitution de fixer le délai dans lequel le nouveau Grand Conseil doit se réunir, sous la présidence de son doyen d'âge, après l'élection. Tel est l'objet de l'alinéa 1 de l'article 85 A de la loi constitutionnelle.

L'alinéa 2 de l'article précité modifie la disposition actuelle selon laquelle les sessions du Grand Conseil débudent le deuxième vendredi de janvier et le deuxième vendredi de septembre, en remplaçant ces dates fixes par un délai plus souple mais impliquant néanmoins l'obligation, pour le Grand Conseil, de se réunir, pour la première séance de chaque session, dans les 20 premiers jours de janvier et les 20 premiers jours de septembre.

La modification de l'article 86, alinéa 1, de la constitution permet également au Grand Conseil d'être convoqué en séance extraordinaire par son président (après consultation du bureau), alors qu'actuellement de telles séances ne peuvent être convoquées que sur demande de 30 députés ou par le Conseil d'Etat. Le président aura ainsi la possibilité de convoquer le Grand Conseil en séance extraordinaire non seulement pour traiter un objet particulièrement important ou urgent, mais également pour reprendre un ordre du jour non épuisé en séance ordinaire. Il est rappelé, à titre indicatif, que dans les séances extraordinaires, le Grand Conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été convoqué. Il s'agit là de la disposition de l'alinéa 2 de l'article 86, alinéa non modifié et, en conséquence, non soumis à la votation du 5 octobre 1975.

Le citoyen qui accepte cette loi constitutionnelle doit voter « OUI » ;
celui qui la rejette doit voter « NON ».

LOI

ouvrant un crédit pour la participation cantonale à la réalisation des travaux autoroutiers entre la jonction de Ferney et la route de Meyrin, l'adaptation de la route de Meyrin et le prolongement de la route de Pré-Bois jusqu'à Vernier (4170)

Du 21 février 1975

LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

Il est ouvert au Conseil d'Etat un crédit de 20 550 000 F pour couvrir la participation cantonale à la poursuite des travaux autoroutiers entre la jonction de Ferney et la route de Meyrin, l'adaptation de la route de Meyrin et le prolongement de la route de Pré-Bois jusqu'à la route de Vernier.

Art. 2

Ce crédit est soumis aux dispositions de la loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique, du 11 janvier 1964.

Le citoyen qui accepte cette loi doit voter « OUI » ; celui qui la rejette doit voter « NON ».

Commentaire

La première étape des travaux autoroutiers engagés par la Confédération sur le territoire genevois s'est arrêtée en 1966 par la réalisation de la semi-autoroute devant l'aéroport de Cointrin.

Le programme fédéral de construction des routes nationales prévoit maintenant la terminaison du réseau jusqu'à la frontière française au point de jonction fixé à l'ouest des Tuileries de Bardonnex, d'un commun accord avec les services techniques français.

L'étude du tracé reliant Genève-Cointrin à la frontière française est en cours et la solution retenue par le service fédéral des routes et des digues a été présentée aux communes intéressées du 16 juin au 16 juillet 1975.

Suivant la législation fédérale, les cantons ont le devoir de participer financièrement aux frais d'exécution des routes nationales. Pour Genève, cette participation a été fixée dès l'origine à 25 % et les crédits nécessaires ont été votés de cas en cas par le Grand Conseil.

Le crédit de 20,55 millions au sujet duquel l'électeur est appelé à se prononcer concerne l'exécution finale du secteur 7 de l'autoroute, entre la route du Grand-Saconnex et celle de Meyrin. Ces travaux comprennent en outre la reconstruction complète de la route de Meyrin, entre la région des Avanchets et la route de la Croisette. Ce crédit permet également d'entreprendre les travaux de liaison entre la route de Meyrin et celle de Vernier par un passage dénivelé de Pré-Bois, supprimant le passage à niveau de la Croisette.

D'autre part, les CFF doivent réaliser la liaison ferroviaire entre Genève-Cointrin et l'aéroport ; ainsi, il sera possible de coordonner les chantiers.

Il doivent être suivis de ceux du secteur 8, assurant la jonction avec le réseau autoroutier français.

Les travaux faisant l'objet du présent crédit résultent de plans mis à l'enquête publique et approuvés par l'autorité fédérale qui en a décrété le 21 mai 1973 l'utilité publique et décidé leur exécution. Ils ne mettent pas en cause le tracé définitif du contournement autoroutier qui sera mis au point au vu des préavis communaux et des remarques formulées au cours de l'enquête publique.

AVIS

Jours et heures du scrutin

Le scrutin est ouvert :

par anticipation :

le mercredi 1^{er} octobre 1975 et le jeudi 2 octobre 1975, de 8 h à 20 h,
au collège Calvin (salle de gymnastique), entrée préau boulevard
Jaques-Dalcroze ;

a

dans les arrondissements électoraux de la Ville de Genève, Bernex,
Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Grand-Saconnex, Lancy,
Meyrin, Onex, Thoiry, Vernier et Versoix ;

b

vendredi 3 octobre 1975, de 18 h à 21 h
samedi 4 octobre 1975, de 16 h à 19 h
dimanche 5 octobre 1975, de 10 h à 12 h ;

c dans toutes les autres communes :

vendredi 3 octobre 1975, de 18 h à 21 h
dimanche 5 octobre 1975, de 10 h à 12 h.

Les électeurs qui se présentent pour voter doivent se munir d'une
pièce d'identité.

Département de l'intérieur et de l'agriculture.